

**Procès-verbal de la séance du Conseil communal de la Commune de Sainte-Ode
du 14 mars 2022**

PRESENTS : Andréa DUPLICY, Conseillère - Présidente
 Pierre PIRARD, Bourgmestre,
 Christophe THIRY, Jean-Pol MISSON, Catherine POOS-SIMON, Echevins ;
 Laurence PIERLOT-HENROTTE, Présidente de CPAS ;
 ~~Joël TANGHE~~, Marie DESSE, Loïc ZABUS, Elisabeth NICKS-LEBAILLY, Johnny
 MACOIR, Conseillers communaux ;
 Charlotte LEDUC, Directrice générale.

Le Conseil communal,

En séance publique

L'urgence est demandée et acceptée (à main levée et à l'unanimité) pour l'ajout des points suivants :

- Développement rural –rapport annuel 2021
- Développement rural – accompagnement de la fondation rurale de Wallonie – approbation de la convention.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 9 février 2022

A défaut d'observation, le procès-verbal de la séance du 9 février 2022 est approuvé conformément à l'article 48 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

2. Rapports d'activités et financier 2021

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale 2020-2025 – Matières Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2020 octroyant une subvention de 32502.73 EUR dans le cadre du plan de cohésion sociale pour l'année 2021 et son article 3 qui stipule que la commune justifie l'emploi de la subvention en communiquant pour le 31 mars 2022 au plus tard son dossier justificatif ;

Vu les rapports d'activités et financier du PCS 2021 ;

Considérant que le rapport financier reprend toutes les recettes et les dépenses relatives aux actions et activités concernant les objectifs définis dans le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie et que les actions menées durant l'année 2021 rencontrent celles définies dans le plan initial ;

DECIDE : A main levée et à l'unanimité

Article 1^{er} D'approuver les rapports d'activités et financier du PCS 2021

Article 2 De transmettre :

- La présente délibération et le rapport d'activités du PCS 2021 au SPW - Direction de la cohésion sociale à Namur par voie électronique à l'adresse pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be
- Le rapport financier du PCS 2021 au SPW - Direction de la cohésion sociale à Namur via le module eComptes et par voie électronique à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be

3. Règlement de travail du personnel communal

Vu les articles L1212-1 et L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation et négociation syndicale du 28 février 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion Commune-CPAS du 3 mars 2022 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement de travail de la Commune aux normes et besoins actuels ;

Vu l'avis de légalité favorable du 3 mars 2022 du Receveur régional Madame Anne BAUVAL ;

ARRETE : A main levée et à l'unanimité

Article 1^{er} Le règlement de travail de la Commune est abrogé ;

Article 2 Le règlement de travail en annexe est adopté ;

Article 3 La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Article 4 La présente décision sera soumise à l'approbation de la tutelle.

Annexe : Règlement de travail de la Commune de Sainte-Ode

4. Statut administratif du personnel communal

Vu les articles L1212-1 et L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation et négociation syndicale du 28 février 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion Commune-CPAS du 3 mars 2022 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'actualiser le statut administratif de la Commune aux normes et besoins actuels ;

Vu l'avis de légalité favorable du 3 mars 2022 du Receveur régional Madame Anne BAUVAL ;

ARRETE : A main levée et à l'unanimité

Article 1^{er} Le statut administratif de la Commune est abrogé ;

Article 2 Le statut administratif en annexe est approuvé ;

Article 3 La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Article 4 La présente décision sera soumise à l'approbation de la tutelle.

Annexe : Statut administratif de la Commune de Sainte-Ode

5. Statut pécuniaire du personnel communal

Vu les articles L1212-1 et L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation et négociation syndicale du 28 février 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion Commune-CPAS du 3 mars 2022 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'actualiser le statut pécuniaire de la Commune aux normes et besoins actuels ;

Vu l'avis de légalité favorable du 3 mars 2022 du Receveur régional Madame Anne BAUVAL ;

ARRETE : A main levée et à l'unanimité

Article 1^{er} Le statut pécuniaire de la Commune est abrogé ;

Article 2 Le statut pécuniaire en annexe est approuvé ;

Article 3 La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Article 4 La présente décision sera soumise à l'approbation de la tutelle.

Annexe : Statut pécuniaire de la Commune de Sainte-Ode.

6. Cadre du personnel communal

Vu les articles L1212-1 et L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation et négociation syndicale du 28 février 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion Commune-CPAS du 3 mars 2022 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'actualiser le cadre aux besoins actuels de la Commune ;

Vu l'avis de légalité favorable du 3 mars 2022 du Receveur régional Madame Anne BAUVAL ;

ARRETE : A main levée et à l'unanimité

Article 1^{er} Le cadre la Commune est abrogé ;

Article 2 Le cadre suivant est approuvé :

Catégorie de personnel	1 ETP	Echelle
Directeur général	1	Fixée par CDLD

Services administratifs

Catégorie de personnel	10.68 ETP	Echelle
Employé d'administration	3.69+0.6	D4
Employé d'administration	3+1	D6
Employé d'administration	0.89	B1
Employé d'administration	1.5	B2

Service travaux

Catégorie de personnel	12 ETP	Echelle
Chef de service	1	D7
Ouvriers qualifiés	6+2	D2
Ouvriers qualifiés	3	D4

Agents d'entretien

Catégorie de personnel	5.16 ETP	Echelle
Ouvrier d'entretien	4.84	E2
Ouvrier d'entretien	0.32	E3

Service crèche

Catégorie de personnel	5.79 ETP	Echelle
Directeur	0.75	B2
Employés de crèche	1.72	D2
Employés de crèche	3.07	D4
Nettoyage de crèche	0.26	E2

ATL

Catégorie de personnel	4.82 ETP	Echelle
Accueillantes	3.78	D2
Accueillantes	0.50	D4
Accueillantes	0.54	E2

Enseignement

Catégorie de personnel	1.04 ETP	Echelle
------------------------	----------	---------

Instituteur	0.25	B171
Cours natation	0.16	B1
Puéricultrice	0.63	D4

Article 3 La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Article 4 La présente décision sera soumise à l'approbation de la tutelle.

7. Renouvellement des gestionnaires de réseau d'électricité – Proposition de désignation

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et en particulier son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que la commune a initié dans sa délibération du 22 juin 2021 un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire et, à cette fin, a défini des critères objectifs et non discriminatoires qui devaient être détaillés dans les offres des candidats intéressés et a fixé au 01/10/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Considérant qu'à cette date, la commune a réceptionné dans les délais requis l'offre du candidat suivant :

ORES Assets, Avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies ;

Considérant que la commune a dès lors pu réaliser une analyse sérieuse de cette offre sur la base des critères identifiés ;

Considérant le rapport d'examen des offres suivant :

1. Données générales

Approbation des conditions de désignation	22 juin 2021 (Conseil communal)
Date limite pour l'introduction des offres	1 ^{er} octobre 2021

2. Liste des destinataires

Approbation des firmes à consulter: 22 juin 2021

N°	Nom	Adresse	CP	Localité/Ville
1	AIG	Rue des Marais 11	5300	Andenne
2	AIESH	Rue du Commerce 4	6470	Rance
3	ORES Assets	Avenue Jean Monnet 2	1348	Louvain-La-Neuve
4	RESA	Rue Louvrex 95	4000	LIEGE
5	REW	Rue Provinciale 265	1301	Bierges

3. Offres

1 offre a été présentée :

N°	Nom	CP	Localité/Ville	Prix TVAC	Garantie ¹	Délai liv. ²
3	ORES Assets		Avenue Jean Monnet 2	1348		Louvain-La-Neuve

4. Analyse de l'offre

Analyse de l'offre suivant les critères d'attribution mentionnés dans le cahier des charges

N°	Nom	Motivation	Score
Critère d'attribution 1.			
<i>La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique</i>			
<i>Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.</i>			
	Le dossier remis correspond aux attentes.		
Critère d'attribution N° 2 :			
<i>La stratégie du candidat en matière d'inclusion (proximité, précarité énergétique, ...)</i>			
<i>Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie du marché dans le cadre de l'inclusion des utilisateurs de réseau dans le système énergétique d'aujourd'hui et de demain, des mesures mises en œuvre pour faciliter le fonctionnement et l'accès des marchés à l'énergie, Ce dossier comprendra un maximum de 15 pages.</i>			
	Le dossier remis correspond aux attentes.		

Critère d'attribution N° 3 : La capacité du candidat à garantir la continuité de ces missions de services publics

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux envisagés.

Le dossier remis correspond aux attentes.

Critère d'attribution N°4 : La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE

A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/Seconde)

La durée des interruptions d'accès non planifiées et ce, en 2017, 2018 et 2019

B. Interruption d'accès en basse tension

Nombre de pannes par 1000 EAN

Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension

i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019

D. Offres et raccordements

i. Nombre total d'offres (basse tension)

ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

iii. Nombre total de raccordements (basse tension)

iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

E. Coupures non programmées

i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019

iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018 et 2019

Le dossier remis correspond aux attentes.

Vu ce qui précède, l'offre répond aux exigences fixées par le conseil communal du 22 juin 2022, ORES Assets peut être désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité.

Considérant que ce rapport détaille la manière dont l'offre répond à chacun des critères établis et conclut que l'offre de ORES Assets répond à l'ensemble de ces critères ;

Considérant que ORES rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2021 approuvant le rapport d'analyse de l'offre ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et proposant la désignation d'Ores en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la Commune de Sainte-Ode ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de proposer à la CWaPE la désignation d'un gestionnaire de réseau ;

DECIDE : A main levée et à l'unanimité

D'approuver le rapport d'analyse de l'offre ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que le rapport fait partie intégrante de la présente délibération.

De proposer la désignation d' ORES en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune.

De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

D'inviter Ores à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Copie de la présente délibération sera transmise à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'à ORES.

8. Modification budgétaire 1/2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 02-03-2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'au niveau de l'extraordinaire, celle-ci a été établie afin de prévoir les crédits utiles à l'attribution du marché pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la circulaire du 10 janvier 2022 relative aux nouvelles programmations PIC et PIMACI ;

Considérant que la MB 01/2022 - service ordinaire présente un boni substantiel et que la trajectoire quinquennale est en équilibre ;

Considérant que la MB 01/2022 - service extraordinaire est en équilibre ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE : A main levée et à l'unanimité

Art. 1^{er} D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.451.173,07	2.852.635,82
Dépenses totales exercice proprement dit	5.121.712,42	2.103.980,28
Boni / Mali exercice proprement dit	329.460,65	748.655,54
Recettes exercices antérieurs	507.815,50	0,00
Dépenses exercices antérieurs	49.891,70	1.000.312,86
Prélèvements en recettes	0,00	1.175.165,23
Prélèvements en dépenses	320.000,00	923.507,91
Recettes globales	5.958.988,57	4.027.801,05
Dépenses globales	5.491.604,12	4.027.801,05
Boni / Mali global	467.384,45	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)
 [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabriques d'église Roumont – Budget extraordinaire	600,00	04-11-2021

Art. 2 De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur érgional.

9. Emprunts destinés à financer les investissements 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 28 §1^{er} 6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux Marchés publics ;

Vu le décret de 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Considérant que des emprunts pour financer certains projets extraordinaires ont été inscrits au budget extraordinaire 2022 ;

Considérant que l'exclusion des contrats d'emprunts de la réglementation relative aux marchés publics ne permet pas de conclure de tels contrats en dehors de toute contrainte, que les pouvoirs adjudicateurs sont ainsi tenus de mettre en place une procédure concurrentielle d'attribution de ces services ;

Vu le cahier spécial des charges n°1 /2022 « Financement des dépenses extraordinaires » tel que proposé par le services finances ;

Vu l'estimation de la dépense à 257 174 € (charge des emprunts) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et les suivants, article xxx/211-01 et xxx/911-01 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 16 février 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N° 2022-11 favorable le 16 février 2022 et joint en annexe ;

DECIDE: A main levée et à l'unanimité

De consulter des organismes financiers afin de mettre en concurrence et d'obtenir des conditions avantageuses pour les emprunts à contracter et prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2022.

D'approuver le cahier spécial des charges n°1 /2022 relatif au marché « Financement des dépenses extraordinaires » tel que rédigé.

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022 et les suivants, article xxx/211-01 et 911-01.

De transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle.

10. ASBL Agence de Développement Local de Bertogne/ Tenneville/Sainte-Ode - Subside numéraire 2022

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux avis de légalité et d'initiative à émettre par le Directeur financier;

Vu les articles L3331-1 à 3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu la lettre circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2022 voté par le Conseil Communal en séance du 22 décembre 2021 et approuvé par l'Autorité de Tutelle le 10 février 2022;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon accordant le renouvellement de l'agrément à l'asbl « ADL de Bertogne/ Tenneville/Sainte-Ode » pour une durée de 6 ans à dater du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que cette asbl de développement local remplit des missions d'intérêt général ;

Considérant que la situation financière de la Commune permet d'allouer un subside de 14 000 € à l'asbl «ADL de Bertogne/ Tenneville/Sainte-Ode», destiné à financer son fonctionnement ;

Vu qu'un crédit de 14 000 € a été inscrit à l'article 530/433-01 du budget ordinaire 2022 ;

Vu le rapport d'activités relatif à l'année 2020 de l'asbl « ADL de Bertogne/ Tenneville/Sainte-Ode» approuvé par le CA le 29 mars 2021 ainsi que les comptes annuels provisoires 2021 ;

Considérant que les comptes annuels définitifs 2021 seront soumis à l'approbation du CA après réception du décompte du subside alloué par la Région Wallonne ;

Vu que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € ;

Vu que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

DECIDE : A main levée et à l'unanimité

Article 1 D'allouer un subside de 14 000 € à l'asbl « Agence de Développement Local (ADL) de Bertogne/ Tenneville/Sainte-Ode» pour financer son fonctionnement.

Article 2 D'imputer la dépense sur l'article 530/433-01 du budget ordinaire 2022.

Article 3 L'asbl « ADL de Bertogne/ Tenneville/Sainte-Ode» devra fournir, au cours du premier semestre de l'année 2022 le rapport d'activités 2021 et ses comptes annuels provisoires.

Article 4 Le subside sera versé en une seule fois sur le compte bancaire ouvert au nom de l'asbl « ADL de Bertogne/Sainte-Ode/Tenneville ».

Article 5 Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 De transmettre la présente délibération :
- au Directeur financier ;
- à l'A.S.B.L. « ADL »

11. Maison du tourisme de Bastogne ASBL – Cotisation 2022

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux avis à émettre par la Directrice financière ;

Vu les articles L3331-1 à 3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu la lettre circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 22 mars 2017 approuvant les statuts de l'asbl Maison du tourisme du Pays de Bastogne ;

Vu que l'intervention communale annuelle a été fixée à 2,50 € par habitant ;

Vu le crédit inscrit à l'article 561/332-01 du budget ordinaire 2022 ;

Vu que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € ;

Vu que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu l'absence d'avis rendu par le receveur régional ;

DECIDE : A main levée et à l'unanimité

- Article 1 De fixer la subvention 2022 octroyée à la maison du Tourisme du Pays de Bastogne à 6 645 € correspondant à une cotisation de 2,50 € par habitant conformément aux statuts de l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Bastogne.
- Article 2 Le subside sera utilisé dans le but de réaliser les activités conformément aux statuts de l'asbl Maison du tourisme du Pays de Bastogne.
- Article 3 Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit le rapport d'activités de l'année 2022 pour le 30 juin 2023 au plus tard.
- Article 4 Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
- Article 5 D'imputer la dépense sur l'article budgétaire 561/332-01 du budget ordinaire 2022.
- Article 6 Transmet la présente délibération au bénéficiaire pour information et suite voulue.

12. Provision de caisse à la coordinatrice ATL – Menues dépenses

Vu l'article 31, §2 du règlement général de comptabilité communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 mai 2018 octroyant à Monsieur Frédéric SCHMITZ, notamment, « une provision de caisse (...) d'un montant de 1.000 euros sous forme d'une carte Belfius « Easy Card » prépayée, rechargeable à usage de « paiement interne » » ;

Vu l'absence de Monsieur Frédéric SCHMITZ en raison d'un congé et son remplacement, au poste de coordinateur ATL, par Madame Laure PONCELET ;

Attendu qu'il y a lieu d'octroyer également une provision à cette dernière ;

Que cette provision permettra de réaliser les petites dépenses par paiement bancontact ou en liquide dans le cadre des projets jeunesse de la Commune ;

Que toutefois, dès lors qu'une provision est aussi nécessaire à la responsable ATL, la provision de la coordination ATL sera réduite à 500 euros, ce qui semble suffisant ;

Qu'il ne sera en effet plus nécessaire à la responsable ATL de faire appel à la provision de la coordination ;

DECIDE : A main levée et à l'unanimité

D'octroyer à Madame Laure PONCELET une provision de caisse d'un montant de 500 euros sous forme d'une carte Belfius « Easy card » prépayée, rechargeable ;

Cette provision pourra être utilisée pour les petites dépenses par paiement bancontact ou en liquide dans le cadre des projets jeunesse de la Commune ;

Madame Laure PONCELET sera personnellement responsable de sa provision de caisse ;

Les pièces justificatives des dépenses effectuées sont remises au services finances ;

Sur base de mandats réguliers, le Receveur régional procède au renflouement de la provision ;

En cas de décharge de Madame Laure PONCELET ou de cessation de fonctions, la caisse est restituée au Receveur régional.

13. Provision de caisse à la responsable ATL – Menues dépenses

Vu l'article 31, §2 du règlement général de comptabilité communale ;

Vu la décision du Conseil adoptée à cette même séance d'octroyer une provision de caisse d'un montant de 500 euros à la coordinatrice ATL de la Commune :

Attendu que cette provision a été réduite de moitié par rapport à la provision octroyée auparavant à la coordination ATL ;

Que cette réduction était motivée par l'octroi d'une provision également à la responsable ATL qui est en charge de la bonne gestion des accueils communaux ;

Qu'il y a lieu de lui permettre de disposer en effet également d'une provision de caisse plutôt que de recourir à la provision de la coordination ;

Que cette provision permettra à la responsable ATL de réaliser les petites dépenses par paiement bancontact ou en liquide dans le cadre des projets des accueils communaux de la Commune ;

DECIDE : A main levée et à l'unanimité

D'octroyer à Madame Florence PIRON une provision de caisse d'un montant de 500 euros sous forme d'une carte Belfius « Easy card » prépayée, rechargeable ;

Cette provision pourra être utilisée pour les petites dépenses par paiement bancontact ou en liquide dans le cadre des projets jeunesse de la Commune ;

Madame Florence PIRON sera personnellement responsable de sa provision de caisse ;

Les pièces justificatives des dépenses effectuées sont remises au services finances ;

Sur base de mandats réguliers, le Receveur régional procède au renflouement de la provision ;

En cas de décharge de Madame Florence PIRON ou de cessation de fonctions, la caisse est restituée au Receveur régional.

14. Provision de caisse à la directrice générale– Menues dépenses

Vu l'article 31, §2 du règlement général de comptabilité communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 février 2015 octroyant à « Madame Anne-Sophie HERMAN une provision de caisse d'un montant de 1.000 euros sous forme d'une carte Belfius « Easy Card » prépayée, rechargeable à usage de « paiement interne » » ;

Vu la démission de Madame Anne-Sophie HERMAN de sa fonction de directrice générale de la Commune de Sainte-Ode ;

Vu la désignation le 29 septembre 2022 de Madame Charlotte LEDUC au poste de directrice générale ;

Attendu qu'il y a lieu d'octroyer la même provision de 1.000 euros à cette dernière ;

Que cette provision permettra de réaliser les petites dépenses par paiement bancontact ou en liquide (toute-boite, contrôle technique, ...) ;

DECIDE : A main levée et à l'unanimité

D'octroyer à Madame Charlotte LEDUC une provision de caisse d'un montant de 1.000 euros sous forme d'une carte Belfius « Easy card » prépayée, rechargeable ;

Cette provision pourra être utilisée pour les petites dépenses par paiement bancontact ou en liquide (toute-boite, contrôle technique, ...) ;

Madame Charlotte LEDUC sera personnellement responsable de sa provision de caisse ;

Les pièces justificatives des dépenses effectuées sont remises au services finances ;

Sur base de mandats réguliers, le Receveur régional procède au renflouement de la provision ;

En cas de décharge de Madame Charlotte LEDUC ou de cessation de fonctions, la caisse est restituée au Receveur régional.

15. Ecole de Lavacherie – réfection de la cour PPT- subvention – Non-valeur

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (A.R. 22/04/2004) ;

Vu l'article 51 du nouveau règlement général de la comptabilité communale du 5 juillet 2007 ;

Vu les droits constatés n°1575/2020 et n°573/2021 pour un montant total de 119 243,13 € établis sur base de la promesse de subside dans le cadre du programme prioritaire de travaux – DI201903978 – Aménagement de la cour de l'école de Lavacherie de travaux d'épuration octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté Française fixant définitivement l'intervention octroyée dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux pour la réfection de la cour de l'école de Lavacherie et fixant le montant à 117 817,97 € ;

Considérant que le subside doit encore être diminué de 1 425,97 € ;

Vu que la non-valeur sera imputée sur l'article de recettes 722/615-52 20187229 du service extraordinaire du budget 2022;

DECIDE : A main levée et à l'unanimité

Article 1^{er} De mettre en non-valeur la somme de 1 425,97 € relative au subside octroyé pour les travaux de réfection de la cour de l'école de Lavacherie – projet PPT.

Article 2 D'imputer cette non-valeur sur l'article 722/615-52 20187229 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022.

16. Panneaux didactiques historiques- subvention – Non-valeur

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (A.R. 22/04/2004) ;

Vu l'article 51 du nouveau règlement général de la comptabilité communale du 5 juillet 2007 ;

Vu le droit constaté n°1578/2020 d'un montant de 13 368 € établis sur base de la promesse de subside dans le cadre de la fourniture et du placement de Panneaux didactiques historiques – dossier 14/LUX/ET/MR/2840, constaté sur l'article budgétaire 561/665-52 20200051 ;

Considérant que sur base des pièces justificatives transmises, le subside final s'élève à 11 697,21€ ;

Considérant que le subside doit être diminué de 1 670,79 € ;

Vu que la non-valeur sera imputée sur l'article de recettes 561/615-52 20200051 du service extraordinaire du budget 2022 ;

DECIDE : A main levée et à l'unanimité

Article 1^{er} De mettre en non-valeur la somme de 1 670,79 € relative au subside octroyé pour la fourniture et le placement de *Panneaux didactiques historiques*.

Article 2 D'imputer cette non-valeur sur l'article 561/615-5220200051 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022.

17. Acquisition d'une faucheuse - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la faucheuse actuelle est vétuste et son entretien et réparation engendrent des frais de plus en plus importants (6 990 € en 2021) ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de la remplacer par du matériel neuf ;

Considérant le cahier des charges N° 2022010 relatif au marché "Acquisition d'une faucheuse" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 (n° de projet 20220044) et sera financé par moyens propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 février 2022, un avis de légalité N°2022-10 favorable a été accordé par le directeur financier le 16 février 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 février 2022 ;

DECIDE : A main levée et à l'unanimité

Article 1er D'approuver le cahier des charges N° 2022010 et le montant estimé de ce marché, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 2 De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 (n° de projet 20220044).

18. Donation immobilière de l'ASBL Saint-Joseph – Chapelle de Lavacherie

Vu l'article 894 du Code civil ;

Vu la loi du 12 juillet 1931 portant extension à toutes les personnes civiles du bénéfice de l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs

Vu l'article 121-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la proposition de donation de la chapelle de Lavacherie sise Rue d'Amberloup, par l'ASBL Saint-Joseph dont le siège social est sis Rue Saint-Gilles, 56 à 6870 Saint-Hubert ;

Vu le projet d'acte de donation immobilière du Notaire Jean-Charles MAQUET de résidence à Saint-Hubert, notaire du donateur ;

Attendu que la chapelle en question est sise sur le territoire communal et fait partie du patrimoine culturel et historique de l'entité de Lavacherie ;

Qu'il n'est pas nécessaire de faire procéder à une estimation du bien immobilier dès lors que la surface du bien est très limitée (59 centiares) et qu'il n'y a pas de risque particulier mis en lumière dans les différents renseignements repris dans le projet d'acte ;

Vu la transmission du dossier au Receveur régional Anne BAUVAL le 8 février 2022 et l'absence d'avis rendu ;

DECIDE : A main levée et à l'unanimité

D'accepter la donation de la chapelle de Lavacherie sis Rue d'Amberloup par l'ASBL Saint-Joseph dont le siège social est sis Rue Saint-Gilles, 56 à 6870 Saint-Hubert ;

De valider le projet d'acte suivant :

1. COMPARUTIONS
- 1.1. ONT COMPARU

De première part :

L'association sans but lucratif "Société Saint-Joseph", dont le siège est situé à 6870 Saint-Hubert, Rue Saint-Gilles, 56, inscrite à la Banque Centrale des Entreprises sous le numéro 0407.776.023.

Association constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Paul Poncelet, alors notaire à Saint-Hubert, le 6 juin 1923 et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du 25 et 26 juin 1923 sous le numéro 540 et dont les statuts ont été modifiés suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est réunie le 17 octobre 2007, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 23 décembre 2008 sous le numéro 08198373.

Une modification et réécriture des statuts a eu lieu par assemblée générale du 17 décembre 2019, publiée aux annexes du Moniteur Belge sous le numéro 21038686.

Association représentée, conformément à l'article 29 des nouveaux statuts, par deux administrateurs, soit par :

* Madame HENNEAUX Annette Marie Camille, née à Vesqueville le 26 août 1937 (numéro national : 37.08.26-162.85), veuve non remariée, domiciliée à 6870 Vesqueville (Saint-Hubert), Rue de Freux, 9, administrateur et présidente.

* Monsieur GOOSSE Philippe Gérard, né à Bastogne le 4 avril 1972 (numéro national : 72.04.04-043.19), domicilié à 6870 Saint-Hubert, Rue Saint-Gilles, 56, administrateur.

Nommés à cette fonction aux termes de l'assemblée générale du 31 août 2017, publiée le 15 septembre 2017, sous le numéro 17132008, dont les mandats ont été renouvelés lors de l'assemblée générale du 17 décembre 2019 précitée.

Ci-après dénommée : "*le donateur*" ou "*la partie donatrice*".

De deuxième part :

La Commune de Sainte-Ode, dont l'administration est sise en l'Hôtel de ville à 6680 Sainte-Ode, Rue des Trois Ponts, 46, inscrite sous le numéro d'entreprise 0216.695.723, représentée aux présentes conformément aux articles L1132-3 et L1132-4 du Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation par :

* Monsieur Pierre PIRARD, Bourgmestre, domicilié à 6680 Sainte-Ode, Rue d'Amberloup, 56.

* Madame Charlotte LEDUC, Directrice générale, domiciliée à 6680 Sainte-Ode, Rue de Sainte-Ode, 26.

Dont les identités sont bien connues du Notaire instrumentant.

Agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du 5 mars 2022 dont l'extrait sera conservé par le notaire soussigné dans son dossier.

Ci-après dénommée : "*le donataire*" ou "*la partie donataire*".

1.2. Déclarations relatives à l'identité et à la capacité des parties

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

* que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;

* n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou une réorganisation judiciaire ;

* ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;

* ne pas être pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;

* d'une manière générale qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

Par ailleurs, la partie donatrice déclare qu'elle n'a signé aucun mandat hypothécaire à ce jour.

1.3. ETAT CIVIL

Le notaire instrumentant déclare et certifie avoir identifié les parties comparantes et les mandataires au vu des pièces officielles requises par la loi et leurs cartes d'identité.

Le notaire certifie également la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif, le siège et le numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée des sociétés comparantes.

2. DONATION ET DESCRIPTION DES BIENS DONNES

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

L'asbl "Société Saint-Joseph", comparant de première part, déclare par les présentes, faire donation entre vifs et irrévocable, à la Commune de Sainte-Ode, ici valablement représenté et qui déclare accepter expressément, le bien immobilier suivant, selon les modalités reprises ci-dessous :

Commune de SAINTE-ODE – 2^{ème} division – 84032 Lavacherie

Une chapelle, sur et avec terrain, sise Rue d'Amberloup, 9+, cadastrée ou l'ayant été selon extrait cadastral récent, section B numéro 936H P0000, d'une contenance de cinquante-neuf centiares (59ca).

Revenu cadastral : 0,00 €.

Ci-après dénommé "*le bien*".

2.1. MODALITÉS DE LA DONATION

La donation est faite en *pleine propriété*.

2.2. ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

Le bien présentement donné appartient depuis plus de trente ans à l'asbl « Société Saint-Joseph », partie donatrice aux présentes, pour l'avoir acquis de Madame Angèle Marie Irma COURTOIS (Lavacherie le 05/11/1903) aux termes d'un acte sous seing privé du 26 mars 1955, enregistré à Saint-Hubert le 1^{er} avril 1955 au volume 3 folio 49 case 13.

Madame COURTOIS était devenue propriétaire du bien (alors cadastré sous plus grand parcelles 939B et 936C) suite à un acte reçu par Michel Godenir, alors notaire à Saint-Hubert, le 16 juillet 1935, transcrit.

2.3. TITRE

La partie donataire ne peut exiger d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte de donation, qui lui sera remise par le notaire Maquet soussigné après la transcription à l'Administration générale de la documentation patrimoniale. La partie donataire demeure toutefois subrogée dans les droits de la partie donatrice de se faire délivrer, à ses frais, tous extraits et expéditions qu'elle jugerait utiles.

3. CONDITIONS GENERALES

3.1. ÉTAT DU BIEN – GARANTIES – SUPERFICIE

La présente donation est consentie et acceptée sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et le bien est donné pour être quitte et libre de toutes charges et dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

L'immeuble est donné, délivré et abandonné dans l'état où il se trouve actuellement, bien connu du donataire, qui déclare l'avoir visité et examiné, sans garantie de vices apparents ou cachés, vétusté ou toute autre cause, soit pour vices du sol ou du sous-sol, mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs ou clôtures ou pour tous autres motifs généralement quelconques, soit pour erreur dans la superficie sus exprimée, toute différence en plus ou en moins entre cette superficie et la superficie réelle, fût-elle même supérieure au vingtième, devant faire profit ou perte pour la partie donataire.

La partie donatrice déclare qu'à sa connaissance, le bien donné n'est affecté d'aucun vice caché.

3.2. PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE – IMPÔTS

La partie donataire aura la pleine propriété du bien donné à compter de ce jour.

La partie donataire aura la jouissance du bien donné à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, le bien étant libre d'occupation ainsi que le déclare la partie donatrice.

À compter du jour de l'entrée en jouissance, la partie donataire paiera et supportera les impôts, taxes et contributions de toute nature qui peuvent ou pourront grever le bien donné.

3.3. SERVITUDES

Le bien est donné avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent éventuellement l'avantager ou le grever, quitte pour la partie donataire à faire valoir les unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, mais sans recours contre la partie donatrice.

La partie donatrice déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes sur le bien donné, qu'elle n'en a personnellement consenti aucune et que son titre de propriété ne contient aucune condition spéciale.

4. CHARGES

Le donateur déclare qu'il effectue la présente donation sans aucune charge.

5. ÉLÉMENTS ADMINISTRATIFS

5.1. URBANISME

Renseignements urbanistiques

En réponse à la demande de renseignements urbanistiques lui adressée, conformément aux dispositions des articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT, le Collège communal de Sainte-Ode a répondu, par sa lettre du 20 décembre 2021, notamment ce qui suit :

« Le bien en cause :

- Se trouve en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Bertrix-Librumont-Neufchâteau adopté par Arrêté royal du 05/12/1984 ;
- N'est pas soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;
- N'est pas visé par un projet de plan de secteur ;
- N'est pas visé par un schéma / projet de schéma de développement pluricommunal, un schéma / projet de schéma de développement communal, un schéma / projet de schéma d'orientation local, un guide / projet de guide communal d'urbanisme ;
- N'est pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;
- N'est pas :
 - o Situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du CoDT ;
 - o Inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;
 - o Classé en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine ;
 - o Situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du patrimoine ;
 - o Localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine ;
- N'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs et ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biotique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;
- N'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ou dans une réserve forestière ;
- N'est pas situé dans un site Natura 2000 ;
- N'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- N'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;
- N'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;
- N'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;
- N'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme daté de moins de deux ans ;
- N'a pas fait l'objet d'un certificat de patrimoine valable ;
- N'a pas fait l'objet d'actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.A, §1, 1°, 2° ou 7° constatée par procès-verbal ;
- Ne fait pas l'objet d'une ordonnance ou d'une mesure de lutte contre l'insalubrité.

Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : /

Autres renseignements, le bien :

- Est situé en zone d'assainissement collectif ;
- N'est pas situé dans une zone d'aléa d'inondation ;

- N'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 ;
- N'est pas traversé par un axe de ruissellement concentré ;
- N'est pas traversé par un cours d'eau ;
- Ne contient pas de wateringue ;
- N'est pas situé dans une zone de prévention de captages ;
- N'est pas situé dans une zone vulnérable Seveso ;

Est situé dans le Parc Naturel des Deux Ourthes. »

Rappels et dispositions générales

Le notaire instrumentant rappelle :

1°/ qu'à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme, il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur ledit bien aucun des travaux et actes visés aux articles D.IV.1 et D.IV.4, du Code du Développement territorial ;

2°/ qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

3°/ que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Permis d'urbanisme et travaux

Concernant l'existence des permis relatifs au bien, il est renvoyé à la réponse de la Commune.

Présomption de conformité urbanistique :

Les parties déclarent avoir été informées de l'article D.VII.1er bis du CODT :

« Art. D.VII.1^{er} bis.

Les actes et travaux réalisés ou érigés avant le 1^{er} mars 1998 sont irréfragablement présumés conformes au droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Cette présomption ne s'applique pas :

1° *aux actes et travaux qui ne sont pas conformes à la destination de la zone du plan de secteur sur laquelle ils se trouvent, sauf s'ils peuvent bénéficier d'un système dérogatoire sur la base soit de la réglementation en vigueur lors de l'accomplissement des actes et travaux soit d'une réglementation ultérieure entrée en vigueur avant le 1^{er} mars 1998 ;*

2° *aux actes et travaux qui consistent à créer un ou plusieurs logements après le 20 août 1994 ;*

3° *aux actes et travaux réalisés au sein d'un site reconnu par ou en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;*

4° *aux actes et travaux réalisés sur un bien concerné par une mesure de protection du patrimoine ;*

5° *aux actes et travaux pouvant faire l'objet d'une incrimination en vertu d'une autre police administrative ;*

6° *aux actes et travaux ayant fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction ou d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée constatant la non-conformité d'actes et travaux aux règles du droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant l'entrée en vigueur du présent Code. ».*

En exécution de ce qui précède, la partie donatrice déclare ne pas avoir exécuté de travaux après le 1er mars 1998, de sorte que tous les travaux éventuellement réalisés avant le 1er mars 1998 sont présumés conformes d'un point de vue urbanistique sous réserve des exceptions reprises dans l'article, même si l'éventuel permis obligatoire n'avait pas été sollicité.

Déclaration générale

Au surplus, la partie donatrice déclare que les constructions érigées sur le bien donné et les modifications qui pourraient y avoir été apportées l'ont été dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'aucune infraction en matière d'urbanisme n'a été relevée au sujet dudit bien.

En tout état de cause, la partie donataire sera tenue de se conformer à toutes les prescriptions et obligations imposées ou à imposer par les autorités compétentes en matière d'urbanisme et d'obtenir le(s) permis requis pour la réalisation de toute construction nouvelle, extension, transformation ou modification de la destination projetée ainsi que pour toute modification sensible du relief du sol, et ce sans intervention de la partie donatrice ni recours contre elle.

La partie donataire reconnaît expressément avoir pris connaissance des articles D.IV.1 et D.IV.4, du Code du Développement territorial.

Zone inondable

La partie donatrice déclare que le bien n'est pas situé dans une zone d'aléa d'inondation.

5.2. ETAT DU SOL – INFORMATION - GARANTIE

A. Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

- la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets. A ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation,
- en vertu du décret wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu que d'adopter des mesures de sécurité,
- en l'état du droit, en vertu de l'article D.IV.97, 8° du CODT, le donateur est tenu de mentionner au donataire les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols. Par contre, en vertu de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018, la donation immobilière à des parents jusqu'au quatrième degré est considéré comme un acte à caractère familial ayant pour conséquence qu'il ne s'agit pas d'une cession au sens du décret du 1er mars 2018 de sorte qu'il n'est pas obligatoire de consulter la banque de données de l'état des sols et d'obtenir un extrait conforme de celle-ci.
- il n'existe pas d'autre dispositif normatif spécifique en vigueur, telle une police administrative, qui prescrive des obligations en termes d'investigation ou d'assainissement, en cas de mutation de sol.

B. Dans ce contexte, les parties requièrent le notaire d'interroger la banque de données de l'état des sols et d'obtenir un extrait conforme, malgré le caractère non obligatoire.

A. Information disponible

- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 15 décembre 2021, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : non

- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sol.

Motif(s) d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol (Art. 12 §2, 3) : néant

Motif(s) d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) : néant

Données de nature strictement indicative (Art. 12 §4) : néant »

- Le donateur ou son représentant déclare qu'il a informé le donataire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme.
- Le donataire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, par insertion dans le présent acte.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le donateur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une

phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au Bien, le donataire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : lieu de culte (chapelle).

2) Portée

Le donateur prend acte de cette déclaration. S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le donateur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le donataire accepte expressément. En conséquence, seul le donataire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. Le donataire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

D. Information circonstanciée

Le donateur (ou son mandataire) déclare, sans que le donataire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

Le donataire précise à son tour qu'il ne détient pas d'information complémentaire.

E. Renonciation à nullité

Le donataire reconnaît que le donateur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la donation.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du donateur, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la donation.

5.3. Application de l'arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles

Les parties reconnaissent avoir été éclairées par le notaire instrumentant sur la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, modifié par l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005, lequel vise à accroître la sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles, en rendant obligatoire, à certaines conditions, pour un chantier dont la réalisation a été entamée après le 1^{er} mai 2001, la désignation d'un coordinateur de sécurité ainsi que la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure. A cet égard, la partie donataire reconnaît que le notaire instrumentant a attiré son attention sur le fait qu'elle a l'obligation de conserver tout dossier d'intervention ultérieure, actuel ou futur, pour le remettre, en cas de transmission du bien pour quelque cause que ce soit.

Interrogée par le notaire instrumentant sur l'existence d'un tel dossier afférent au bien décrit ci-dessus, la partie donatrice a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le 1^{er} mai 2001, aucuns travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

6. DECLARATIONS FISCALES

6.1. La partie donatrice sollicite l'application des dispositions de l'article 140, 1^o du Code des Droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

6.2. Les parties déclarent qu'il n'est intervenu entre elles aucune donation dans les 3 années précédant ce jour, et qui durant ce délai a été enregistrée ou est devenue obligatoirement enregistrable et soumise au droit de l'article 131 et de l'article 131ter.

6.3. Pour répondre au prescrit de la loi du 7 mars 2002 modifiant le Code des Droits d'enregistrement, il est précisé que le domicile fiscal du donateur durant les 5 dernières années qui précèdent la signature du présent acte est le suivant : Rue Saint-Gilles, 56 à 6870 Saint-Hubert.

6.4. Après avoir entendu lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement visant les dissimulations de prix et les sanctions prévues, les parties ont déclaré que le bien qui fait l'objet de la présente donation est estimé pour la totalité en pleine propriété à mille euros (1.000 EUR).

6.5. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires, à résulter du présent acte, sont à charge du donateur et s'élèvent à huit cent septante-sept euros et quarante-neuf centimes (877,49 EUR).

6.6. DROITS D'ECRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Le droit d'écriture s'élève à sept euros cinquante centimes (7,50 €).

7. DISPOSITIONS FINALES

Dispense d'inscription

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office contre la partie donataire lors de la transcription des présentes, et ce, pour quelque motif que ce soit.

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés en temps utile par le notaire instrumentant sur la portée de l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat, qui dispose :

« Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. »

DONT ACTE.

Fait et passé à Saint-Hubert, en l'Etude.

Les parties déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte et que le délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée et intégrale de l'acte, les parties ont signé avec le Notaire.

De désigner le Notaire Jean-Charles MAQUET de résidence à Saint-Hubert pour la passation de l'acte ;

19. Installation d'un nouvel éclairage LED au terrain, à la cafétaria et aux vestiaires de football de Tillet - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa décision de principe du 27 juillet 2012 relative au remplacer les luminaires actuels du terrain de football de Tillet par de l'éclairage Led;

Vu l'avis favorable du SPW Mobilité et infrastructures locales - Direction des infrastructures sportives (infrsports) - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur;

Considérant le cahier des charges N° 2022003 relatif au marché "Installation d'un nouvel éclairage LED au terrain, à la cafétaria et aux vestiaires de football de Tillet " établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.585,00 € hors TVA ou 28.537,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 Routes et Bâtiments Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/724-60 (n° de projet 20220028) et sera financé par moyens propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 janvier 2022, un avis de légalité N°23-02-2022 favorable a été accordé par le directeur financier le 22 février 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 8 février 2022 ;

DECIDE : A main levée et à l'unanimité

- Article 1er D'approuver le cahier des charges N° 2022003 et le montant estimé de ce marché, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.585,00 € hors TVA ou 28.537,85 €, 21% TVA comprise. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 2 De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1 Routes et Bâtiments Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.
- Article 3 De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/724-60 (n° de projet 20220028).

Article 4 Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

20. Installation de l'éclairage aux 2 terrains de tennis à Lavacherie - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa décision de principe du 27 juillet 2021 d'installer de l'éclairage Led aux terrains de tennis de Lavacherie;

Vu l'avis favorable du SPW - Direction des infrastructures sportives - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur;

Considérant le cahier des charges N° 2022004 relatif au marché "Installation de l'éclairage aux 2 terrains de tennis à Lavacherie" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.560,00 € hors TVA ou 33.347,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 Routes et Bâtiments Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/724-60 (n° de projet 20220029) et sera financé par moyens propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 janvier 2022, un avis de légalité N°2022-04 favorable a été accordé par le directeur financier le 26 janvier 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 8 février 2022 ;

DECIDE : A main levée et à l'unanimité

- Article 1er D'approuver le cahier des charges N° 2022004 et le montant estimé de ce marché, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.560,00 € hors TVA ou 33.347,60 €, 21% TVA comprise. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 2 De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1 Routes et Bâtiments Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.
- Article 3 De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/724-60 (n° de projet 20220029).

21. Adhésion de la Commune à la centrale d'achats de la Région Wallonne (Service Public de Wallonie)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4, et L3122-1 ;

Considérant l'article 2, 6°, et 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que l'article 47 §2 précise que les pouvoirs adjudicateurs qui recourent à la centrale d'achats sont dispensés de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 31 janvier 2019 de déléguer au Collège communal ses compétences pour :

- définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à une centrale d'achat à laquelle le Conseil Communal a adhéré pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15 000 euros hors TVA.
- définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à une centrale d'achat à laquelle le Conseil Communal a adhérer pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu le projet de convention relatif à l'adhésion à la centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie) ;

Vu l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle et financières ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale d'achat pour notamment les fournitures de bureaux, mobilier de bureau, fournitures informatiques y compris la téléphonie (câblage), matériel de sécurité et trousse de secours, de gazoil de chauffage et diesel, pour les services : essais travaux de voirie (INISMA) ;

Considérant que dans le cadre de la synergie, le CPAS et les Fabriques d'église peuvent également recourir à cette centrale d'achat ;

Vu l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux avis à émettre par la Directrice financière ;

Considérant que Madame Anne Bauval, Receveur Régional, a émis un avis favorable 2022-03 le 19 janvier 2022 ;

DECIDE : A main levée et à l'unanimité

- Article 1 D'approuver la convention en annexe relative à l'adhésion de la Commune de Sainte-Ode à la centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)
- Article 2 De transmettre la présente à l'autorité de Tutelle qui ne sera exécutoire qu'après transmission.
- Article 3 De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Point supplémentaire : Développement rural –rapport annuel 2021

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans les programmes de développement rural (PCDR) ;

Considérant que les Communes bénéficiant de conventions de développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural ;

Considérant que ce rapport doit être approuvé par le conseil communal et transmis pour le 31 mars de chaque année ;

DECIDE : A main levée et à l'unanimité

- Article 1er D'approuver le rapport annuel 2021 relatif au développement rural reprenant la synthèse des recettes et les dépenses auxquelles les projet donnent lieu.
- Article 2 Le rapport et les annexes seront transmis pour 31 mars 2021 à la Direction du Développement rural et au Cabinet du Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions.

Point supplémentaire : Développement rural – accompagnement de la fondation rurale de Wallonie – approbation de la convention.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêt du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la décision du conseil communal du 31 janvier 2019 de solliciter du Ministre de la Ruralité de bénéficier de l'accompagnement de la fondation rurale de Wallonie en vue de la rédaction d'un nouvel avant-projet de programme communal de développement rural ;

Vu la convention-cadre entre la Région wallonne et la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) ayant pour objet d'établir les modalités d'exécution de l'allocation de base du titre I du budget des dépenses de la Région wallonne : Subvention à la Fondation Rurale de Wallonie ainsi que les mesures de contrôle de la mission d'intérêt public de la Fondation Rurale de Wallonie (Programme 12 , Division Organique 15, Article budgétaire 33.04) et notamment l'article 2 ; relative à la mission d'intérêt public attribuées)à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu l'accord du Ministre, Madame Céline TELLIER , du 6 mai 2021, de bénéficier de l'accompagnement de la FRW pour mener à bien une nouvelle opération de développement rural et ce à partir de l'année 2022 ;

Vu le projet de convention d'accompagnement à conclure avec la F.R.W. ;

Vu l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux avis à émettre par la Directrice financière;

Vu que l'intervention communale annuelle est fixée à 5 700 € (7 600 € commune entre 2500 et 5 000 hab) base 2013, qu'elle est indexée annuellement et que le paiement annuel est scindé en acompte trimestriel ;

Vu le crédit inscrit à l'article 879/33201-01 du budget ordinaire 2022 et suivants ;

Vu que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € ;

Vu que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu l'absence d'avis rendu par le receveur régional;

DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité

Article 1 D'approuver la convention d'accompagnement à conclure avec la F.R.W.

Article 2 S'engage à respecter les différentes obligations de la convention.

Article 3 La contribution annuelle est fixée à 5 700 € (commune de 2 500 hab , 7 600 € commune entre 2500 et 5 000 hab) base 2013.

Article 4 D'imputer la dépense sur l'article budgétaire 879/33201-01 du budget ordinaire 2022 et suivants.

Séance à huis clos

Par le Conseil Communal,

La Directrice générale,

(s) C. LEDUC

La Présidente,

(s) A. DUPLICY